

Les prix du gaz naturel pour

Easy Indexed 3 ans (Région de Bruxelles-Capitale)

Formules de prix - Février 2020 - Prix TVA 21% incluse

Cette fiche de prix fait intégralement partie des Conditions Spécifiques de votre Contrat avec Electrabel sa

Les prix qui vous sont facturés sont constitués des 3 parties suivantes: le prix du gaz détaillé sous le point 1, les Coûts de Réseaux (approuvés par la CREG et les régulateurs régionaux) détaillés sous le point 2 et enfin les Suppléments (taxes et surcharges) fixés par les pouvoirs publics et détaillés au point 3.

1. PRIX D'ÉNERGIE INDEXÉ - 3 ANS (1)

Février 2020
Prix 42,35
2,696 rs TVA 0,7980 + 0,1000 x TTF103 (Heren)

2. COUTS DE RÉSEAUX: UTILISATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT (2)

	DISTRIBUTION								TRANSPORT
Gestionnaire du réseau de distribution	T 0 - 5 000		T2 5 001 - 150 000 kWh/an		T3 150 001 - 1 000 000 kWh/an		Tarif pour l'activité de comptage		Coûts
	Terme fixe	Terme proportionnel	Terme fixe	Terme proportionnel	Terme fixe	Terme proportionnel	Relevé annuel	Relevé mensuel	Fluxys
Région Bruxelles- Capitale	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(c€/kWh)	(€/an)	(€/an)	(c€/kWh)
SIBELGA	5,23	2,160	46,32	1,338	983,58	0,714	19,46	739,01	0,182

3. SUPPLÉMENTS

FEDERAL	(c€/kWh)
Cotisation sur l'énergie	0,12073
Cotisation fédérale (3)	0,07513
TOTAL	0,19586

OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC (Région Bruxelles-Capitale) Calibre du compteur 6 ou 10 m³/heure (4) 6 ou 10 m³/heure 25 m³/heure 40 m³/heure 40 m³/heure 100 m³/heure 160 m³/heure 160 m³/heure > 160 m³/heure > 160 m³/heure	3,34 11,47 28,02 69,12 138,23 345,43 480,32 616,95 891,67









Frais de rappel et de mise en demeure (3)(6)	Montants applicables en 2020 €
Frais de rappel	7,50 max (1er gratuit)
Mise en demeure	15,00 max

(1) Le prix ci-dessus a été calculé sur la base du paramètre trimestriel TTF103 (Heren) = 14,3038 €/MWh, d'application durant le 1er trimestre 2020.

Le coefficient multiplicateur du TTF103 (Heren) est dimensionné pour convertir le prix du TTF103 (Heren) en c€/kWh.

Le paramètre TTF103 (Heren) est calculé et publié par ENGIE (voir www.engie.be).

Le paramètre TTF103 (Heren) évolue en fonction du prix du gaz sur le marché de gros aux Pays-Bas "ESGM" (TTF).

La définition du TTF103 (Heren) est la suivante:

* TTF103 (Heren) est la moyenne arithmétique des prix forwards journaliers du gaz naturel pour le trimestre de fourniture concerné sur les "European Spot Gas Markets" ("ESGM") (tels que publiés par ICIS-Heren Energy Ltd., sous le titre "TTF Price Assessment") pendant le mois précédant le trimestre de fourniture.

Les factures de consommation sont établies sur la base de la moyenne pondérée des prix de la période de consommation concernée.

- (2) Les tarifs de distribution sont approuvés par les régulateurs régionaux et peuvent être consultés sur leurs sites web (VREG, CWaPE, BRUGEL). Les coûts de réseau de transport pour le gaz naturel (coûts Fluxys) sont estimés à 1,50 EUR/MWh (hors TVA) pour 2020 comme publiés par Fluxys
- (3) Pas soumis à la TVA.
- (4) Lorsque la dernière consommation annuelle standardisée calculée est inférieure ou égale à 5 000 kWh.
- (5) Lorsque la dernière consommation annuelle standardisée calculée est supérieure à 5 000 kWh.
- (6) Vous devez payer nos factures au plus tard dans les 15 jours calendrier à dater du jour de réception. Si vous ne payez pas votre facture à temps nous vous envoyons un rappel. Si vous ne payez pas à temps après notre rappel, nous vous envoyons une mise en demeure. La première mise en demeure se fait par ervoi simple. Les mises en demeure suivantes se font par recommandé. En plus de ces frais, nous avons le droit de vous imputer des intérêts (sur le montant total de la facture impayée), au taux d'intérêt légal, en cas de non-paiement à partir de la date d'échéance de la facture.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 30/03/2007 et l'article 4 de la Loi-programme du 27 avril 2007 (à partir du 1er juillet 2009) les personnes suivantes ont droit au tarif social : les clients finals ou toute personne vivant sous le même toit ou un membre de leur ménage qui bénéficient (i) du revenu d'intégration accordé par le CPAS, (ii) du revenu garanti aux personnes âgées ou l'ayant-droit conservant par l'application de l'article 21, §2 de la loi du 1er avril 1969 le droit à la majoration de rente, soit de la garantie de revenus aux handicapés (in) d'une allocation aux handicapés, (vi) d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (vi) d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, (vi) d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation d'aide aux personnes âgées, d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation aux personnes âgées, d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation aux personnes âgées, d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation aux personnes âgées, d'une allocation aux handicapés ou d'une allocation aux personnes âgées, d'une allocation aux personnes

